



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12 004 imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société SECA

à

GONESSE

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 autorisant la société SECA à exploiter des installations de maintenance et réparation d'équipements aéronautiques sur le territoire de la commune de Gonesse, 1, boulevard du 19 mars 1962 ;

VU le porter à connaissance du 14 avril 2014 transmis par l'exploitant aux services de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 juin 2014 ;

VU la lettre préfectorale en date du 17 juillet 2014 adressant le projet d'arrêté de prescriptions techniques complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement des installations issu du porter à connaissance reçu le 14 avril 2014 consiste, à l'intérieur du site de Gonesse, à déplacer l'unité Accessoires de la société afin d'accueillir les activités logistiques de la société Airbus Hélicopters ; que ces aménagements ne constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT toutefois que le déplacement de l'unité Accessoires et de l'implantation de la société Aibus Hélicopters doivent être encadrés conformément aux dispositions de l'article R.5121-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de transmission de la part de l'exploitant d'éléments de mise à jour du classement et de la description du site ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La société SECA, dont le siège social est situé 1 boulevard du 19 mars 1962, BP 50064 à Gonesse (95503), ci-dessous dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions et à compter de la notification du présent arrêté, à modifier ses activités comme suit.

Article 2 : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 restent applicables aux installations présentes.

Article 3 : L'exploitant transmet au préfet sous six mois à compter de la notification du présent arrêté un document proposant l'actualisation du classement à retenir pour les installations exploitées, accompagnée de tous les éléments d'informations nécessaires et justificatifs appropriés notamment la description détaillée des installations, les fiches de données de sécurité, le schéma de l'installation notamment pour les installations de traitement de surface, les documents relatifs aux baignoires, baignoires usées, baignoires de rinçage, ... les plans des stockages...

Le classement des installations au regard des rubriques 4000, suite au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, doit être également examiné et accompagné de tous les éléments justificatifs appropriés.

Article 4 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

Rubrique	A, AS, D, NC *	Libellé de la rubrique (activités)	Nature de l'installation	Critère de classement
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Quantité de combustible : 286 tonnes	Volume de stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume de stockage de papier/carton : 381 m ³	Volume susceptible d'être stocké

1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume de stockage spécifique de bois : 400 m ³	Volume susceptible d'être stocké
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance totale : 16,65 kW	puissance maximale de courant continu

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité Publique), D (Déclaration), NC (Non Classable) »

Article 5 : L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont décrites ci-dessous. Les références des bâtiments sont indiquées sur le schéma joint en annexe 1.

Bâtiment B10 :

- un atelier de traitement de surface composé :
 - d'une salle de lavage et de décapage équipée d'une chaîne de désoxydation automatisée, d'une chaîne de décapage peinture à chaud, une salle de lavage manuel, une salle de lavage à haute pression, une salle de lavage pétrole, une installation de production d'eau déminéralisée et une zone de lavage roulement,
 - d'une salle de galvanisation équipée d'un local électrique, une salle de préparation, une salle des bains de traitement de surface (chaîne acido-basique, chaîne cyanurée, chaîne chromique et chaîne de lavage manuelle) et une zone de finitions au pinceau dénommées « touch-up »,
 - d'une salle de sablage et de microsablage,
- une salle de contrôles non destructifs composée :
 - d'une chaîne de ressuage automatique, une salle d'inspection UV, une salle de contrôle magnétoscopique, deux machines à démagnétiser et une zone de ressuage manuel,
- une zone dédiée au traitement des effluents liquides composée notamment :
 - de trois unités de recyclage séparées destinées respectivement aux eaux de rinçage chromiques, cyanurées et acido-basiques,
 - de deux cuves de récupération de 30m³ chacune pour le stockage des effluents issus des opérations de rinçage.
- une unité Accessoires constituée :
 - d'une salle de lavage équipée d'une chaîne de lavage manuel à ultrasons, de deux bancs à ultrasons sur table, une fontaine à dégraissage et une étuve,
 - d'une salle de démontage et retouches équipée de quelques machines outils,
 - d'une salle des bancs carburants (zone fluide),
 - d'une zone technique,
 - d'une salle des bancs électrotechniques pour la réalisation de tests mécaniques et électroniques des pièces moteurs,
 - d'une zone atelier utilisée au montage et démontage de certaines pièces moteurs.

Bâtiment B2 :

- un atelier de traitement thermique comportant un four électrique de traitement thermique, le premier d'une capacité de 1m³ destiné au traitement des grosses pièces,
- un atelier de mécanique constitué d'un ensemble de machines outils, fraiseuses, rectifieuses, meuleuses... dont la puissance électrique maximale est d'environ 200 kW et un four d'un volume de 59 litres destiné au traitement des rivets, petites tôles et pièces moteurs,
- un atelier de chaudronnerie.

Bâtiments B4/B5/B6 :

- le bâtiment est dédié aux opérations de stockage, de réception, de déconditionnement et reconditionnement, de contrôle et d'expédition d'équipements aéronautiques et comprend également une zone de magasin de petits colis . »

Article 6 :

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 est complété comme suit :

« L'unité Accessoires est conçue et aménagée conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433. »

Article 7 :

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

- « L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :
- un réseau de sprinklage alimenté par une cuve de 470m³ d'eau dont l'alimentation en eau est additivée, le cas échéant, pour tenir compte des produits à éteindre,
 - des réserves de sable meuble et sec d'une capacité unitaire de 100 litres minimum, et de produit neutralisant adapté au risque encouru par l'épandage de produits judicieusement réparties dans l'établissement,
 - des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les besoins en eau d'extinction incendie sont de 300 m³/h pendant 2 heures »

Article 8 :

L'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, des dispositions d'obturation des réseaux d'assainissement doivent notamment être mis en place (notamment un avant le point

de rejet n°2) et un autre sur le réseau aboutissant au bassin d'infiltration des eaux pluviales (point de rejet n°3) pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sur le site.

Les capacités de confinement présentent un volume de rétention disponible suffisant. Ce volume doit être au moins égal à 1070m³ correspondant au volume d'eau fourni par les poteaux incendie d'un débit de 60m³/h pendant deux heures et de la capacité de la cuve du réseau de sprinklage.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de ces capacités. Les capacités de confinement sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire de la commune de GONESSE établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

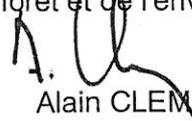
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 AOÛT 2014

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

